

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

19310261



Déposé
07-03-2019
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0721982876

Dénomination : (en entier) : **FONDATION MYCELIUM**
(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation privée

Siège : Rue Florémond 62
(adresse complète) 1325 Chaumont-Gistoux

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu le quatre mars deux mil dix-neuf par Michel COËME, notaire associé de résidence à Saint-Nicolas (Tilleur), ce qui suit :

Monsieur **WATTELET Vincent Dominique Maryvonne Ghislain**, né à Uccle le 11 octobre 1981, célibataire, domicilié à 4000 Liège, rue Ambiorix 84, Madame **WYNANTS Véronique Simone Joséphine**, née à Ixelles le 20 juin 1973, cohabitante légale, domiciliée au 74, rue des Tanneurs à 1000 Bruxelles, Monsieur **ZAREBA Szymon**, né à Koszalin le 19 décembre 76, marié, domicilié à 5340 Faulx les tombes, rue de Gesves 23b et Madame **ALLAERT Bénédicte**, née à Namur le 16 décembre 1969, célibataire, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, au 62 rue Florémond, ont constitué une fondation privée sous la dénomination « FONDATION MYCELIUM », ayant son siège à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Florémond 62.

Les fondateurs ont arrêté comme suit les statuts de la fondation :

Titre Ier - CONSTITUTION

Article 1 - Fondateurs

La Fondation Mycélium est créée par :

1. Monsieur **WATTELET Vincent Dominique Maryvonne Ghislain**, né à Uccle le 11 octobre 1981, domicilié à 4000 Liège, Rue Volière 26.
2. Madame **WYNANTS Véronique Simone Joséphine**, née à Ixelles le 20 juin 1973, domiciliée au 74, rue des Tanneurs à 1000 Bruxelles.
3. Monsieur **ZAREBA Szymon**, né à Koszalin le 19 décembre 76, domiciliée à 5340 Faulx les tombes, rue de Gesves 23b.
4. Madame **ALLAERT Bénédicte**, née à Namur le 16 décembre 1969, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, au 62 rue Florémond.

Article 2 - Dénomination

La fondation prend la dénomination de « FONDATION MYCELIUM »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation privée mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 3 : Siège

Le siège de la Fondation Mycélium est établi en Belgique à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Florémond, 62.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 – Buts désintéressés

La Fondation Mycélium une fondation participative d'acteurs et d'actrices engagés dans une

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

transition (écologique et solidaire). Elle s'inscrit dans l'écosystème Mycélium, comme un des communs de ce dernier. Elle participe à sa raison d'être globale qui est *de soutenir l'enracinement et le déploiement des acteurs (mouvements, personnes, organisations ou réseaux) œuvrant à la création, la défense et le développement de sociétés qui soutiennent toutes les formes de vie, humaine et autre qu'humaine*. Elle vise en particulier à soutenir la résilience, la radicalité et le changement d'échelle de ces projets et acteurs.

Elle participe à ce développement notamment en contribuant à générer et distribuer des ressources financières au sein de l'écosystème Mycélium.

Elle favorise une approche intégrale et s'appuie sur les principes du vivant, de la permaculture, de l'écoféminisme et des communs : soins aux personnes, soins à la planète et partage juste des richesses. Son action se réalise principalement en Belgique, mais pas uniquement.

Article 5 – Activités

Afin de réaliser son but, la Fondation Mycélium pourra notamment accomplir les activités suivantes :

- Apporter un soutien logistique ou moral aux personnes, organisations mouvements ou réseaux qui poursuivent les mêmes buts désintéressés que ceux repris à l'article 4 ;
- Organiser ou soutenir toute formation ou toute rencontre qui permet d'approfondir et de renforcer ces initiatives citoyennes.

La Fondation Mycélium réalise ses buts par elle-même, mais également en collaboration avec tous organismes publics ou privés susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts.

La Fondation Mycélium peut, de manière générale, accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à ses buts dès lors que le caractère désintéressé de la fondation est préservé. A ce titre, la fondation peut recevoir des dons et legs sous toutes formes : en numéraire, meubles ou immeubles, ainsi que toute subvention.

La Fondation Mycélium peut constituer et gérer un patrimoine qui servira à atteindre ses buts.

La Fondation Mycélium pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Article 6 - Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

Titre II - ADMINISTRATION

Conseil d'administration – composition et pouvoirs

Article 7- Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) personnes au moins et de cinq (5) personnes au plus. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales.

Il n'existe pas de membres de droits. Tous les membres du conseil d'administration sont nommés comme indiqué ci-après.

Article 8 – Président, trésorier et secrétaire

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus jeune est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation.

Il peut créer tout comité ou tout conseil pour l'aider dans ses missions et à cet effet, il a la faculté d'adopter un règlement d'ordre intérieur. Le conseil d'administration peut modifier ce règlement et

Volet B - suite

dissoudre toute instance qu'il aurait créée. Une fois adopté, le règlement d'ordre intérieur a force obligatoire à l'égard du conseil d'administration aussi longtemps qu'il n'est pas abrogé.

Nomination, cessation et révocation

Article 10 – Mode de nomination

Les administrateurs sont nommés pour la première fois au terme de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. A défaut d'unanimité, les administrateurs ne pourront être désignés qu'à l'occasion d'une réunion ultérieure de du conseil d'administration statuant alors à la majorité (moitié plus un) des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

Article 11 – Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 12 – Révocation et cessation

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme. Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur est prise à l'unanimité voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Le mandat des administrateurs de droit est irrévocable, sous réserves des cas prévus par la loi.

Réunions du conseil d'administration

Article 13 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation, éventuellement par la voie électronique, du président ou du secrétaire :

- Aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;
- Ou lorsque deux administrateurs au moins en font la demande par écrit au secrétaire.

Si aucun président ou secrétaire n'a été désigné, le conseil d'administration se réunit sur convocation de tout administrateur.

Le conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par an. Les réunions se tiennent aux lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard huit (8) jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Article 14 - Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration, éventuellement par la voie électronique, à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 15 - Délibérations

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide au consentement unanime des membres

Volet B - suite

présents ou représentés. Pour le calcul des voix, les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise. A défaut de consentement, la décision ne peut être adoptée qu'à l'occasion d'une réunion ultérieure du conseil d'administration statuant alors à la majorité (moitié plus un) des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la décision est réputée rejetée.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit, en ce compris par la voie électronique. Dans ce cas, l'unanimité est requise.

Article 16 – Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

En cas de réunion par écrit, les échanges électroniques sont conservés et forment le procès-verbal.

Conflit d'intérêt

Article 17 – Conflit d'intérêt

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision. Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Gestion journalière

Article 18 - Délégation

18.1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), soit à un délégué à la gestion journalière choisi en son sein ou même en dehors dont il fixera les pouvoirs.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tout acte de gestion journalière de la fondation, pour autant que chaque opération prise isolément, ou sa contrevaletur, ne dépasse pas un montant de cinq mille euros (5.000,00 EUR). Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contrevaletur dépasse le montant de cinq mille euros (5.000,00 EUR), la fondation est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

18.2. Tant que le conseil d'administration ne délègue pas la gestion journalière, les administrateurs bénéficient des pouvoirs les plus étendus, à titre individuel, pour représenter la fondation à l'égard des tiers, et ce pour autant que chaque opération prise isolément, ou sa contrevaletur, ne dépasse pas un montant de cinq mille euros (5.000,00 EUR). Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contrevaletur dépasse le montant de cinq mille euros (5.000,00 EUR), la fondation sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 19 – Nomination, révocation et cessation

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration, et dont la durée du mandat sera déterminée dans l'acte de nomination, renouvelable, du consentement unanime des membres présents ou représentés du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

A défaut de consentement unanime, la décision ne peut être adoptée qu'à l'occasion d'une réunion ultérieure du conseil d'administration statuant alors à la majorité (moitié plus un) des voix des membres présents ou représentés.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées. La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20 - Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne conformément aux règles énoncées ci-avant à l'article 19.

Volet B - suite

Article 21 - Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31, §6, de la loi.

Représentation

Article 22 – Pouvoir général

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Article 23 – Représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

a) Dans le cas où la gestion journalière n'a pas été déléguée :

- par deux administrateurs agissant ensemble.

b) Dans le cas où la gestion journalière a été déléguée :

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la (les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière ;

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble.

Titre III – CONTRÔLE

Article 24 – Contrôle

Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 de la loi, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 15, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

Titre IV – EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 26 – Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Titre V – MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 27 – Modifications statutaires

Le conseil d'administration de la fondation peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 28 – Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 31, §§3 et 4, de la loi.

Article 29 – Destination du patrimoine

Volet B - suite

L'actif net doit obligatoirement être affecté au profit de l'objet social de la fondation tel que décrit à l'article 4 des statuts.

Toutefois, les fondateurs ou leurs ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens que les fondateurs ont affectés à la réalisation du but de la fondation.

Titre VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

Article 31 – Caractère supplétif de la loi

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1°. Exercice social :

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

2°. Administrateurs :

Sont désignés en qualité d'administrateurs, pour une durée de 3 ans :

- Monsieur **WATTELET Vincent Dominique Maryvonne Ghislain**, domicilié à 4000 Liège, rue Ambiorix 84.

- Madame **WYNANTS Véronique Simone Joséphine**, domiciliée au 74, rue des Tanneurs à 1000 Bruxelles.

- Monsieur **ZAREBA Szymon**, domicilié à 5340 Faulx les tombes, rue de Gesves 23b.

- Madame **ALLAERT Bénédicte**, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Florémond, 62.

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre gratuit.

Pour extrait analytique conforme, fait à Tilleur, le 5 mars 2019.